

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20201126

Dossier: T-187-20

Ottawa (Ontario), le 26 novembre 2020

En présence de Madame la protonotaire Mireille Tabib

ENTRE :

MICHEL ROY

demandeur

et

SA MAJESTE LA REINE

et

KEEPOINT INC.

défendeurs

ORDONNANCE

VU la requête de la défenderesse Sa Majesté la Reine (la « Couronne ») visant à faire radier, en partie, la déclaration du demandeur;

CONSIDÉRANT les dossiers de requête respectifs du demandeur et de la Couronne et les représentations écrites en réplique de la Couronne;

CONSIDÉRANT l'objection du demandeur à ce que la Cour dispose de la requête sur l'unique base des représentations écrites et sa demande qu'une audience soit tenue;

CONSIDÉRANT que la Cour est satisfaite qu'elle peut disposer de la requête sans l'aide de représentations orales;

La requête ne vise pas la radiation totale de la demande, mais seulement de certains paragraphes. Plus particulièrement, la requête vise à faire radier :

- les paragraphes 6 et 7, au motif qu'ils recherchent des remèdes qui ne révèlent aucune cause d'action valable;
- les paragraphes 20 à 22, 25, 43, 49, 76, 83, 85, 117, 118 à 121, 128 à 130, 138, 139, 149, 153, 156 à 158 et 159, au motif qu'ils ne sont pas pertinents ;
- les paragraphes 10, 14, 19, 24, 28, 70, 81, 84, 102, 103, 104, 115, 140, 147, 148, 150, 155, 160, 161, 163 et 164, au motif qu'ils sont scandaleux, frivoles ou vexatoires.

La radiation préliminaire d'allégations ne devrait être accordée que dans les cas les plus clairs. Il s'agit, de plus, d'un remède discrétionnaire que la Cour peut choisir de ne pas accorder lorsqu'elle n'est pas persuadée que les allégations que l'on veut radier sont préjudiciables au bon déroulement de l'action (*Apotex Inc c Glaxo Ltd* 2001 FCT 1351).

A. *Remèdes (paragraphes 6 et 7)*

Les remèdes recherchés aux paragraphes 6 et 7 sont des plus flous et ne semblent être dirigés contre aucun défendeur en particulier. Ces paragraphes demandent « que la vérité soit publiée dans les journaux canadiens et sur l'Internet par les journaux de masse » et « la possibilité que le dossier soit enquêté en profondeur par une enquête indépendante ». Dans la mesure où ces remèdes visent à forcer la Couronne, ou un autre office fédéral, à accomplir

certaines gestes, ils seraient de la nature d'une injonction ou d'un *mandamus*. La Cour est entièrement d'accord avec les représentations écrites de la Couronne à l'effet que ce type de remèdes est exorbitant des pouvoirs de la Cour dans une action. L'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit expressément que les recours en injonction ou en *mandamus* sont exercées par la présentation d'une demande de contrôle judiciaire. La Cour a bien pris note de l'argument du demandeur à l'effet que l'article 168 du *Code de procédure civile* du Québec ne permet pas la radiation de conclusion de la demande. Cependant, le *Cpc* ne s'applique pas aux procédures intentées devant la Cour fédérale. Le pouvoir de la Cour fédérale en vertu de la règle 221 n'est pas limité de la sorte.

B. *Les allégations non pertinentes*

La Couronne soumet que la radiation des allégations qu'elle considère non pertinentes est nécessaire pour limiter le débat et éviter que l'instruction ne soit alourdie par des questions que le demandeur voudrait explorer, mais qui ne sont pas pertinentes à la cause d'actions.

La Cour a révisé attentivement la déclaration et les représentations écrites des parties. Elle est entièrement d'accord avec les représentations de la défenderesse à l'égard des trois arguments suivants.

Premièrement, la Cour accepte que dans la mesure où le demandeur voudrait, dans le cadre de son action, se livrer à une enquête sur la façon dont ses plaintes auprès de l'ombudsman de l'approvisionnement, du Tribunal canadien du commerce extérieur (« TCCE »), du Commissariat à l'information et de la Gendarmerie royale du Canada ont été traitées, ces tentatives seraient abusives et dépourvues de fondement. En effet, la Cour abonde dans le sens

des représentations de la Couronne à l'effet que la Cour ne peut, dans le cadre d'une action, se livrer au contrôle judiciaire des décisions prises et du processus suivi par ces offices fédéraux.

Deuxièmement, la Cour est aussi convaincue que la déclaration ne plaide aucune cause d'action valable à l'encontre de la Couronne pour toute malversation, négligence ou geste répréhensible que le demandeur allègue ou imagine que les agents, préposés ou employés de la Couronne auraient pu commettre dans le cadre ou en marge des procédures administratives mentionnées au paragraphe précédent. En effet, la Couronne ne peut être tenue responsable pour des dommages causés à une personne que lorsque la loi le prévoit. La *Loi sur la responsabilité de l'État* prévoit que la Couronne peut être responsable des fautes commises par ses proposés ou employés, mais encore faut-il que la déclaration identifie de façon certaine un ou des employés ou préposés en particulier, et attribue à ces employés ou préposés un geste ou une action précise qui donnerait lieu à leur responsabilité civile extra contractuelle. La déclaration, à l'égard des processus administratifs entrepris par le demandeur après l'octroi du contrat, ne contient que de vagues commentaires éditoriaux à l'effet qu'il y a eu « cover up » et des « gestes illégaux » pour protéger le gouvernement. La déclaration est dépourvue du « qui, quand, où, comment et de quelle façon » la responsabilité de la Couronne pourrait être engagée à l'égard des procédures administratives et des plaintes entreprises par le demandeur suivant l'attribution du contrat.

Finalement, le fait que le TCCE et l'ombudsman puissent avoir en leur possession des documents et de l'information pertinents à l'appel d'offres qui fait l'objet légitime de la réclamation ne rend pas les allégations à leur égard nécessaires ni pertinentes. Le demandeur n'est tenu de plaider que les faits générateurs de droit. Il n'est pas nécessaire de faire état, dans les plaidoyers, de la façon dont on entend prouver ces faits. Dans la mesure où des documents ou

informations pertinents à l'objet réel du litige existent et sont en possession de la Couronne, ils seront sujet à communication de la preuve, sans qu'il ne soit nécessaire d'alléguer les enquêtes réalisées par d'autres offices fédéraux et d'aller y piger des informations qui sont par ailleurs disponibles directement de la Couronne.

Cela dit, la Cour retient l'argument du demandeur à l'effet que les efforts qu'il a déployés pour faire enquête sur la situation font partie de la trame factuelle pertinente aux dommages qu'il allègue avoir subis. Le demandeur semble vouloir plaider que les démarches qu'il a entreprises suite à l'octroi du contrat étaient raisonnables et que le temps, les coûts, le stress et les frustrations attenantes à ces démarches devraient être pris en compte dans l'évaluation des dommages. La Cour n'est pas persuadée que cet argument est dépourvu de toute possibilité de succès. Dans cette optique, le récit des démarches entreprises par le demandeur et leur résultat n'est pas, de façon claire ou évidente, dépourvu de pertinence. La chronologie des événements et l'impression que les faits ont laissée au demandeur peuvent aussi être pertinentes à l'appréciation des dommages psychologiques et moraux qu'il allègue avoir subis.

La Cour déplore le fait que le langage utilisé pour décrire ces événements soit péjoratif et tendancieux, et que la description de la chronologie soit alourdie d'opinions gratuites et dépourvues de fondement factuel quant aux intentions et aux motifs ultérieurs que le demandeur attribue aux fonctionnaires et organismes administratifs en cause. La Cour réitère que les insinuations de la déclaration quant aux motifs poursuivis par les agents ou préposés de la Couronne, des tribunaux administratifs et des agences gouvernementales dans le traitement des plaintes et des recours entrepris par le demandeur après l'octroi du contrat ne sont pas pertinents, et que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable liée à ces démarches. Ces

démarches ne sont pertinentes que dans la mesure où elles sont relatives aux dommages que le demandeur allègue avoir subis. En ce sens, les seuls faits qui pourraient être pertinents au litige à l'égard de ces recours se limitent aux démarches que le demandeur a lui-même entreprises, aux résultats des démarches, et à l'effet qu'ils ont produit sur la santé du demandeur.

La Cour peut comprendre que la Couronne considère que les insinuations contenues dans les allégations en cause sont préjudiciables. Cependant, ces insinuations et accusations sont entremêlées de fait qui peuvent être pertinents. De tenter d'en extirper les éléments non-pertinents requerrait un découpage extensif ou la réécriture fondamentale de la déclaration.

Par ailleurs, le simple fait d'insérer dans une déclaration des opinions et conclusions gratuites et de mentionner des moyens de preuve ne saurait servir d'assise pour permettre au demandeur d'utiliser les processus de divulgation de la preuve afin de se lancer dans une commission d'enquête débordant le cadre légitime des questions en litige. Dans la mesure où la demande de radiation vise à circonscrire le débat pour éviter les interrogatoires futiles et invasifs, les observations précédentes devraient suffire à rassurer la Couronne quant aux questions véritablement litige et à l'étendue permise des interrogatoires. La Cour est aussi d'avis qu'une gestion serrée du litige serait utile pour assurer que la divulgation de la preuve soit faite de façon proportionnelle.

La Cour conclut donc que la radiation de mots, de portions de paragraphe ou de phrases, ou l'imposition au demandeur de réécrire les paragraphes en question, représentent un fardeau excessif dans les circonstances, alors que le contrôle contre l'abus du processus de la Cour peut être assuré par d'autres moyens.

C. *Les allégations scandaleuses, frivoles ou vexatoires*

Les allégations qui font l'objet de cette catégorie sont celles qui utilisent des termes comme « fraude », « collusion », « abus de pouvoir », « corruption fédérale », « magouille », « méthodes tordues », « crime », et « actes/demandes/pratiques/situations illégales » pour qualifier les actes posés par les préposés de la Couronne dans le cadre de l'octroi du contrat de photographie. La Couronne soumet que ces allégations devraient être radiées parce que la demande fait défaut, pour chacune de ces allégations, d'avancer des faits précis.

La Cour ne retient pas cet argument. Bien que la déclaration n'attache pas de faits précis à chaque allégation de geste « frauduleux », « illégal » ou autrement répréhensible, la Cour se doit de lire la déclaration dans son ensemble, et de lui accorder une lecture généreuse. Or, il se dégage de l'ensemble de la déclaration des allégations à l'effet que quatre employés de la Couronne, spécifiquement nommés et impliqués dans la mise sur pied de l'appel d'offres, dans l'attribution du contrat et son exécution, auraient sciemment, et dans le but d'en profiter financièrement, pris des arrangements avec la compagnie Keepoint pour que celle-ci soumissionne et se voit attribuer le contrat malgré qu'elle ne répondait pas aux critères du contrat. La déclaration allègue certains faits précis pour soutenir cette thèse, incluant, entre autres : que la première version de l'appel d'offres établissait des conditions exigeantes et un budget insuffisant; qu'elle a été retirée et réémise avec des exigences moindres et un budget plus élevé, mais sans publicité et avec des échéances très courtes; que deux seules soumissions ont été reçues, soit celles du demandeur, qui était conforme, et celle de Keepoint, qui ne l'était manifestement pas; que le contrat a néanmoins été octroyé à Keepoint; que le prix du contrat attribué a par la suite été majoré; qu'une des employées de la Couronne nommée dans la déclaration a, malgré l'attribution du contrat à Keepoint, contacté des photographes parmi les

relations personnelles des employés de la Couronne nommées dans la déclaration, en vue de les engager pour accomplir le travail couvert par le contrat; et que certains des employés de la Couronne nommés dans la déclaration ont donné des informations erronées au demandeur lorsqu'il s'est enquis de ces faits. D'autres faits sont aussi allégués qui, s'ils étaient prouvés et considérés dans leur ensemble, pourraient démontrer que les employés nommés ont pris des mesures pour décourager et frustrer les plaintes du demandeur, ce qui tendrait à soutenir la thèse selon laquelle les employés nommés auraient agi de concert dans les circonstances décrites.

La déclaration comporte effectivement des accusations graves de mauvaise foi et d'abus de pouvoir, mais, en ce qui concerne les allégations entourant l'appel d'offres et l'attribution du contrat, elle n'est pas basée uniquement sur des conclusions ou opinions laconiques. Des faits précis sont allégués qui, s'ils étaient établis, pourraient potentiellement soutenir les conclusions à l'effet qu'un ou des employés de la Couronne ont abusé de leurs pouvoirs. Cela ne signifie pas que la preuve des faits allégués mènerait nécessairement à une telle conclusion, loin de là; cependant, cela n'est pas le critère applicable à une requête en radiation. Il appartenait à la Couronne de convaincre la Cour que la déclaration est à ce point dénuée d'allégations de faits qu'elle n'aurait manifestement aucune chance de succès. La Couronne n'a pas rencontré ce lourd fardeau.

La Couronne plaide de plus que la radiation des allégations visées par la requête ne causerait pas préjudice au demandeur, puisqu'elles ne changent en rien le fond du dossier ni les conclusions recherchées. La Cour n'est pas convaincue du bien fondé de cet argument. Il n'est pas évident que les remèdes, et en particulier, les chefs de réclamation monétaires, qui peuvent être accordés en raison de l'attribution erronée ou négligente d'un contrat soient les mêmes que

ceux qui peuvent être accordés en raison de faute intentionnelle dans l'exécution d'une charge publique ou d'abus de pouvoir. La Cour ne fera donc pas droit à la requête en radiation de la Couronne quant à ces allégations.

D. *Prorogation des délais pour la signification et le dépôt de la défense*

Bien qu'elle ne sera accordée qu'en partie, la requête de la Couronne n'était pas futile ou dilatoire. Elle aura eu l'effet salutaire de déterminer avec plus de précision les pourtours légitimes de la déclaration et de restreindre l'étendue des questions auxquelles la Couronne devra répondre. Il était raisonnable que la Couronne présente cette requête avant de devoir signifier et déposer sa défense. La requête aura de plus donné l'occasion à la Cour de reconnaître le besoin de désigner cette action à titre d'instance à gestion spéciale et de rendre l'ordonnance appropriée. Finalement, la Cour ne voit pas en quoi le demandeur subirait un préjudice de la prorogation demandée.

E. *Dépens*

La requête n'a été accueillie qu'en partie, mais a tout de même été bénéfique pour mieux cerner les débats à venir. En conséquence, les dépens suivront l'issue de litige.

LA COUR ORDONNE QUE :

1. Les paragraphes 6 et 7 de la déclaration sont radiés.
2. Les délais pour la signification et le dépôt de la défense sont prorogés à 30 jours de la date de la présente ordonnance.
3. La présente action se poursuivra à titre d'instance à gestion spéciale.

4. Les parties se consulteront et déposeront, dans les 10 jours suivant la clôture des plaidoyers, un projet d'échéancier pour les prochaines étapes à être accomplies dans ce dossier, accompagné de leurs dates de disponibilité conjointes pour la tenue d'une conférence téléphonique de gestion dans l'éventualité où la Cour désirerait en tenir une.
5. Le tout, frais à suivre.

« Mireille Tabib »

Protonotaire